

**DECISION N° 000604 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« NICK » N° 53606**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 53606 de la marque « NICK » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 juin 2007 par la société VIACOM INTERNATIONAL INC. représentée par le Cabinet Bilingue Mary Concilia ANCHANG ;

**Attendu que** la marque « NICK » a été déposée le 16 mars 2006 par Monsieur Philipp GROSS et enregistrée sous le N° 53606 dans les classes 35, 38 et 42, ensuite publiée au BOPI N° 5/2006 du 13 décembre 2006 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société VIACOM INTERNATIONAL INC. affirme qu'elle est titulaire des marques:

- « NICK JR » N° 36373, déposée le 18 juin 1996 dans les classes 38, 41 et 42 ;
- « NICK AT NITE » N° 36376 déposée le 18 juin 1996 dans les classes 38, 41 et 42 ;
- « NICKELODEON » N° 36377 déposée le 18 juin 1996 dans les classes 38, 41 et 42.

**Que** par ces dépôts, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme NICK ; que ce droit s'étend non seulement sur le terme en lui-même, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public, conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** l'enregistrement de la marque « NICK » N° 53606, constitue une atteinte aux droits antérieurs de la société VIACOM INTERNATIONAL INC., la susdite marque étant tellement similaire à sa marque « NICK »,

de telle sorte que la présence de cette marque sur le marché, pour des produits ou des services similaires ou identiques, pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

**Attendu qu'**en réplique, Monsieur Philipp GROSS fait valoir que les signes en présence ne sont ni identiques, ni similaires ;

**Qu'**au moment du dépôt de la marque « NICK » N° 53606, il n'avait pas connaissance, et ne pouvait pas avoir connaissance de l'existence de la marque NICK enregistrée au profit de la société VIACOM INTERNATIONAL INC. ; que les marques des deux titulaires peuvent coexister sur le marché sans aucun risque de confusion ;

**Attendu que** les services de la classe 38 sont identiques ou similaires aux services de la classe 35 ;

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelles et phonétiques prépondérantes par rapport aux différences entre la marque NICK N° 53606 du déposant et les marques NICK JR N° 36373 et NICK AT NITE N° 36376 de l'opposant, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement N° 53606 de la marque « NICK » formulée par la société VIACOM INTERNATIONAL INC., est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement N° 53606 de la marque « NICK » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur Philipp GROSS, titulaire de la marque « NICK » N° 53606, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 décembre 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**